

(1)

(N° 57.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 MAI 1870.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

Présents : MM. le Baron d'ANETHAN, Président; le Baron GRENIER, le Baron VAN DE WOESTYNE et VAN SCHOOR, Secrétaire.

I

Par M. le Baron GRENIER, sur la demande du sieur FRANÇOIS-XAVIER DRUART, agent commercial et propriétaire à Farciennes (Hainaut).

(Voir le n° 64 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur François-Xavier Druart s'est adressé à la Législature pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Farciennes, le 1^{er} août 1831, d'un père français et d'une mère belge; il n'a jamais cessé d'habiter cette commune; il s'est marié avec une femme belge, mais il a négligé de faire, en temps utile, la déclaration nécessaire pour obtenir la qualité de Belge.

Tous les renseignements fournis sur le pétitionnaire, par les autorités compétentes, témoignent de sa moralité et de son honorabilité; il est dans une position de fortune fort aisée et s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement fixé par la loi.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement la demande soumise à vos délibérations et qui a été prise en considération, par la Chambre des Représentants, par 63 suffrages contre 11.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur EDOUARD-HENRI-GUILLAUME RAU, rentier à Bruxelles.

(Voir le n° 62 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Rau (Edouard-Henri-Guillaume) est né à Varsovie le 19 janvier 1843; son père, M. Guillaume Rau, qui, antérieurement à son séjour en

Pologne, avait longtemps habité la Belgique, a obtenu la naturalisation ordinaire en avril 1865.

Le pétitionnaire, après avoir achevé ses études pratiques et théoriques à Breslau, est rentré auprès de sa famille en 1863 et a suivi les cours de l'école des mines, à Liège, en 1864 et 1865; il est aujourd'hui définitivement fixé à Bruxelles.

Tous les renseignements recueillis sur le sieur Rau, sur sa moralité et sa position de fortune, sont des plus favorables. Il s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer d'accueillir sa demande, qui a été prise en considération, par la Chambre des Représentants, par 62 suffrages contre 11.

III

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HENRI-SULPICE VIOT, voiturier et propriétaire, à Bourseigne-Neuve (Namur).

(Voir le n° 54 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Viot (Henri-Sulpice) est né à Bourseigne-Neuve, le 8 août 1835, d'un père français. Il a constamment habité cette commune, a satisfait en Belgique aux lois sur la milice, mais a négligé, à sa majorité, de réclamer la qualité de Belge.

Le pétitionnaire est propriétaire, par indivis, d'une petite ferme qu'il habite avec sa mère; les renseignements recueillis auprès des autorités compétentes témoignent de sa bonne conduite et de son honorabilité. L'année dernière, vous avez accordé la naturalisation à son frère, Jules Viot, qui se trouvait dans une position semblable à la sienne; il s'engage à payer, le cas échéant, les droits d'enregistrement.

Votre Commission le croit digne de la faveur qu'il sollicite et a l'honneur de proposer au Sénat d'accueillir sa demande, laquelle a été prise en considération, par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 17 mars 1870, par 62 suffrages contre 11.

IV

Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur THÉODORE DOUAY, marchand liquoriste et propriétaire à Bruxelles.

(Voir le n° 64 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Théodore Douay, né à la Villette (près de Paris), le 18 juillet 1834, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire, arrivé en Belgique avec ses parents en 1842, a, depuis lors, continué d'habiter Bruxelles.

Il a, dans notre pays, satisfait aux lois sur la milice, s'y est marié et y exerce le commerce; il est propriétaire de la maison qu'il habite.

Les renseignements fournis par les autorités lui sont très-favorables. Le

sieur Douay s'est engagé à payer, le cas échéant, les droits d'enregistrement.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement sa demande, laquelle a été prise en considération, par la Chambre des Représentants, dans sa séance de 17 mars 1870, à la majorité de 54 suffrages contre 19.

V

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur EMILE-ALEXIS THORBECKE, maréchal-des-logis au 4^e régiment de lanciers.

(Voir le n° 64 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Émile-Alexis Thorbecke, maréchal-des-logis au 4^e régiment de lanciers, est en instance pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire, qui est né à Moscou, le 16 janvier 1848, d'un père bourgeois et d'une mère belge, était âgé de huit ans lorsque ses parents sont venus se fixer en Belgique, où ils ont continué à résider.

Sa mère, qui est veuve actuellement, est intéressée dans un établissement industriel situé à Verviers; elle possède des immeubles en Belgique.

Les autorités consultées le présentent comme méritant la haute faveur qu'il sollicite.

Le sieur Thorbecke s'est engagé à acquitter, le cas échéant, les droits d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération, par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 17 mars 1870, à la majorité de 58 suffrages contre 15. Votre Commission a l'honneur de vous proposer de lui faire, à votre tour, un accueil favorable.

VI

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur WOYCIECH-ANTOINE KOBYSKI, sous-officier à la 1^{re} compagnie sédentaire.

(Voir le n° 185 de la Chambre des Représentants, session 1868-1869.)

MESSIEURS,

Le sieur Woyciech-Antoine Kobylski, né à Wegree (Pologne), le 16 avril 1814, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire s'est engagé, le 22 juillet 1837, au 2^{me} régiment de chasseurs à cheval, commandé à cette époque par un de ses compatriotes, le colonel Kruszewski. En 1848, il y obtint le grade de maréchal-des-logis et, le 5 mai 1859, il passa à la première compagnie sédentaire en qualité de sous-officier, position qu'il occupe encore aujourd'hui.

Le sieur Kobylsky ayant, comme son chef, quitté la Pologne à la suite d'événements politiques, ne peut produire aucun renseignement officiel sur sa position avant son entrée en Belgique.

Il résulte des pièces fournies à l'appui de sa demande que, pendant les 33 années qu'il a passées en Belgique, sa conduite a constamment été irréprochable.

(4)

Le pétitionnaire, qui était au service militaire lors de la promulgation de la loi du 15 février 1844, est exempt du droit d'enregistrement, en vertu du deuxième paragraphe de l'art. 2 de cette loi.

Votre Commission, prenant en considération la manière dont le sieur Kobylski s'est acquitté de ses devoirs, a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement sa demande, laquelle a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 19 janvier 1870, à la majorité de 66 suffrages contre 14.

VII

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ROCH CAMPANA, premier maître de manœuvre à bord des bateaux à vapeur faisant le service entre Ostende et Douvres.

(Voir le n° 185 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Vous êtes saisis d'une demande de naturalisation ordinaire adressée à la Législature par le sieur Roch Campana, premier maître de manœuvre à bord des bateaux à vapeur faisant le service entre Ostende et Douvres.

Le pétitionnaire est né à Thermini (Sicile), le 19 novembre 1813. En 1837, il est entré au service de la marine militaire belge, qu'il n'a plus quittée depuis; le grade dont il est investi actuellement est assimilé à celui d'adjudant-sous-officier. Il a, nous écrit l'honorable Ministre des Affaires étrangères, mérité son avancement par sa bonne conduite et son dévouement; il donne, ajoute-t-il, aux équipages un exemple à suivre.

Le sieur Campana a, en 1844, épousé une femme belge.

Une demande de naturalisation adressée par lui à la Législature, le 23 février 1857, n'a pas été prise en considération par le Sénat.

Votre Commission estime que le pétitionnaire ayant à ajouter à son bilan treize années de bons et loyaux services, il y a là un motif de lui accorder aujourd'hui la haute faveur qu'il sollicite.

Le § 2 de l'art. 2 de la loi du 15 février 1844 lui étant applicable, le sieur Campana est exempt du droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 19 janvier 1870, à la majorité de 67 suffrages contre 13. Votre Commission a l'honneur de vous proposer de l'accueillir favorablement.

Le Président,

Baron D'ANETHAN.

Le Secrétaire,

J. VAN SCHOOR.